

La diffusion des conventions de Genève

Autor(en): **Perret, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **78 (1969)**

Heft 5

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683913>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La diffusion des Conventions de Genève

Colonel H. Perret, médecin-chef de la Croix-Rouge

Expression d'une sagesse à longue échéance, la doctrine de la Croix-Rouge est permanente, immuable. Elle doit être universelle. Valable pour tous les pays du monde, elle est acceptable pour tous les hommes, quelle que soit leur manière d'envisager et de comprendre la vie. En effet, admise par la raison autant que par le cœur, la Croix-Rouge n'est pas une croyance qui s'oppose à d'autres croyances, mais un idéal qui inspire, dans le domaine de l'entraide, des solutions pratiques à la taille de l'homme.

Les quatre Conventions de Genève ont d'une part des dispositions de caractère général, de l'autre des dispositions particulières à chacune d'elles. L'une des dispositions communes (I, 47; II, 48; III, 127; IV, 144) stipule:

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs.

Les délégués qui ont mis au point le Droit de Genève en 1949 ont donc inscrit l'obligation de la diffusion et l'instruction aux civils comme aux militaires de ces textes importants.

La Conférence internationale de la Croix-Rouge, à la Nouvelle Delhi, en 1957, a mis l'accent sur l'instruction de la jeunesse en demandant qu'une place soit réservée dans le programme des écoles à l'histoire et aux objectifs de la Croix-Rouge, ainsi qu'aux principes de base des Conventions de Genève. La XXe conférence de Vienne, en 1965, dans sa 21e résolution intitulée «*Mise en œuvre et diffusion des Conventions de Genève*» a émis le vœu que les gouvernements et les sociétés nationales fassent périodiquement rapport au CICR sur les mesures prises, par eux, dans ce domaine¹. Un rapport sur ce sujet sera présenté cette année, à Istanbul, lors de la XXIe Conférence internationale.

Le CICR propose qu'un résumé contenant les principes essentiels des Conventions soit distribué au même titre que l'équipement personnel à chaque homme de troupe. Il propose en outre qu'un programme d'instruction destiné à l'ensemble des forces armées soit élaboré et mis en application sans retard dans toutes les écoles et tous les centres de formation de ces forces armées et de leurs services auxiliaires. Un programme minimum est indiqué, il correspond au cours du Droit de la Guerre qui est donné à Genève à un certain nombre d'officiers. Le CICR a conscience également de servir la cause de la paix en encourageant la propagation de l'idéal humanitaire qui est à la base de tous les services de la Croix-Rouge.

Une règle ne peut être appliquée que si elle est connue de ceux qui y sont directement impliqués. Le personnel sanitaire responsable du sort des blessés ne peut ignorer les articles de la première Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés

et malades dans les armées en campagne. Cette ignorance serait une infraction par négligence indigne des hommes et des femmes qui se vouent à la plus noble des tâches, celle de soigner et de guérir ses semblables. Cette Convention accorde des droits au personnel sanitaire, mais ce dernier doit observer d'autant plus scrupuleusement les devoirs qu'elle lui impose et qui en sont la contrepartie. Tout militaire, en particulier tout membre du service sanitaire, doit porter en lui les sentiments dont les Conventions sont l'expression profonde.

Nous avons le devoir, vis-à-vis de l'engagement pris par notre pays, de faire connaître les Conventions. Il s'agit avant tout de bien informer et d'instruire d'une façon moderne et non seulement de se faire entendre, mais bien comprendre!

Il existe de nombreux ouvrages et brochures illustrées selon les habitudes des différents pays. Chez nous, en Suisse, nous disposons, entre autres, des excellentes publications suivantes:

Pour les officiers de l'armée:

Conventions internationales concernant la guerre sur terre et la neutralité

Manuel des lois et coutumes de la guerre

Pour tous les soldats:

Manuel illustré sur la conduite à observer en cas de guerre

Pour les sous-officiers:

Le règlement de service 1967, Annexes I et II

Pour les soldats sanitaires:

Instruction de base pour le service sanitaire, chap. La Croix-Rouge

Pour le public:

Les Conventions de Genève, manuel illustré, Genève 1960, CICR et Ligue

Les Conventions de Genève du 12 août 1949, CICR, Genève 1951

Les Conventions de Genève, A. Pfirter, chef du service du personnel sanitaire et des invalides de guerre CICR

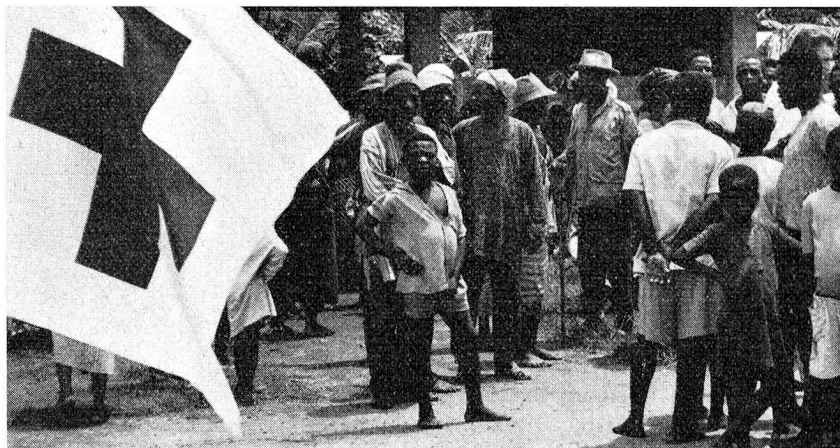
Pour les infirmières:

Les infirmières et les Conventions de Genève de 1949

Les questions qui nous sont posées par les élèves infirmières de nos écoles, par les aspirants sanitaires des écoles d'officiers, par le personnel du service de la Croix-Rouge nous ont conduits à élaborer un schéma d'instruction qui soit à la fois concis, objectif et instructif sur l'ensemble des Conventions et la première Convention en particulier. Mais il manque pour la préparation du personnel paramédical une instruc-

¹ Je rappelle le mémorandum de M. le Président Gonard adressé le 21 novembre 1966 aux gouvernements signataires des Conventions.

La quatrième Convention a pour objet la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elle règle le cas des étrangers se trouvant sur le territoire d'un des Etats parties au conflit, de même que celui des nationaux d'un pays occupé par l'ennemi. Elle assure aux personnes protégées, en toutes circonstances, les garanties essentielles au respect de la personne humaine. Elle prohibe notamment les tortures, les supplices, les traitements cruels, les prises d'otages, les déportations, les traitements discriminatoires fondés sur les différences de race, de couleur, de nationalité, de religion.



tion spéciale sur l'application des Conventions dans des cas concrets, au sujet d'exemples et de problèmes spécifiques qui peuvent se poser aux infirmières, par exemple.

Nous avons constaté que même les milieux militaires, et aussi le service sanitaire, n'ont souvent encore que des notions imprécises, voire erronées, dont l'interprétation n'est pas partout la même. Il en est ainsi pour l'application du signe distinctif de la Croix-Rouge qui donne lieu à des interprétations aussi imprévues que personnelles et dont les titulaires ont omis de se pencher sur le texte de la Convention et sur le commentaire! C'est pour cela que, à la demande du médecin en chef, un groupe de travail a été créé pour l'étude de l'emploi du signe distinctif dans l'armée; des représentants de la protection civile y sont intéressés et nous espérons pouvoir préciser certaines notions et pouvoir donner à leur sujet des indications utiles et univoques.

Passons maintenant à l'exposé sur les Conventions et prenons pour commencer la définition d'une Convention comme Dunant la conçut:

«...ne serait-il pas à souhaiter qu'ils (les princes de l'art militaire) profitent de cette espèce de congrès pour formuler quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel, une fois agréé et ratifié, servirait de base à des sociétés de secours pour les blessés dans les divers pays de l'Europe?» C'est donc un accord diplomatique entre Etats souverains qui engage ces Etats et tous leurs ressortissants et qui a force de loi.

Le texte de la Convention, préparé et élaboré par le CICR, est soumis aux plénipotentiaires des Etats, réunis en conférence diplomatique, convoquée par le Conseil fédéral suisse. Par ratification de la signature du plénipotentiaire ou par adhésion ultérieure, l'Etat signataire s'engage à appliquer la Convention en temps de conflit armé, d'y adapter sa législation et de la faire respecter après l'avoir fait connaître à l'armée et à la population.

Le respect des Conventions est une question d'honnêteté et de bonne foi réciproques.

Et quels sont les buts et l'application des Conventions? Les Conventions s'appliquent au cas de guerre ou de conflit armé.

Appliquée en vertu du droit des gens victimes de la guerre ou d'un conflit armé, chaque Convention protège des personnes bien définies en vue de leur assurer, en toute circonstance, un traitement basé sur les principes humanitaires. Les circonstances dans

lesquelles les Conventions sont applicables et leur mode d'application sont clairement définis pour chaque Convention. Le principe d'humanité en est le fondement; c'est le premier des 7 principes de la Croix-Rouge: née du souci de porter secours, sans discrimination, aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger, en toutes circonstances, les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre les peuples.

Voici les Conventions du 12 août 1949, appelées aussi Droit de Genève:

I CBM Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne

II CBM Convention maritime concernant blessés, malades et naufragés sur mer

III CPG Convention relative au traitement des prisonniers de guerre

IV Civ Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Selon le droit des gens, victimes de la guerre, les hommes doivent observer même pendant la guerre et à l'égard de l'ennemi des règles d'humanité. Ces règles sont exprimées dans les 4 Conventions de Genève, signées par presque tous les Etats du monde. Ce droit des gens comporte l'énoncé des Conventions internationales qui le concernent, la conduite de la guerre et ses limites, la protection des victimes de la guerre, la désignation des organes bénéficiant d'une protection particulière et de droits spéciaux, la protection des biens culturels.

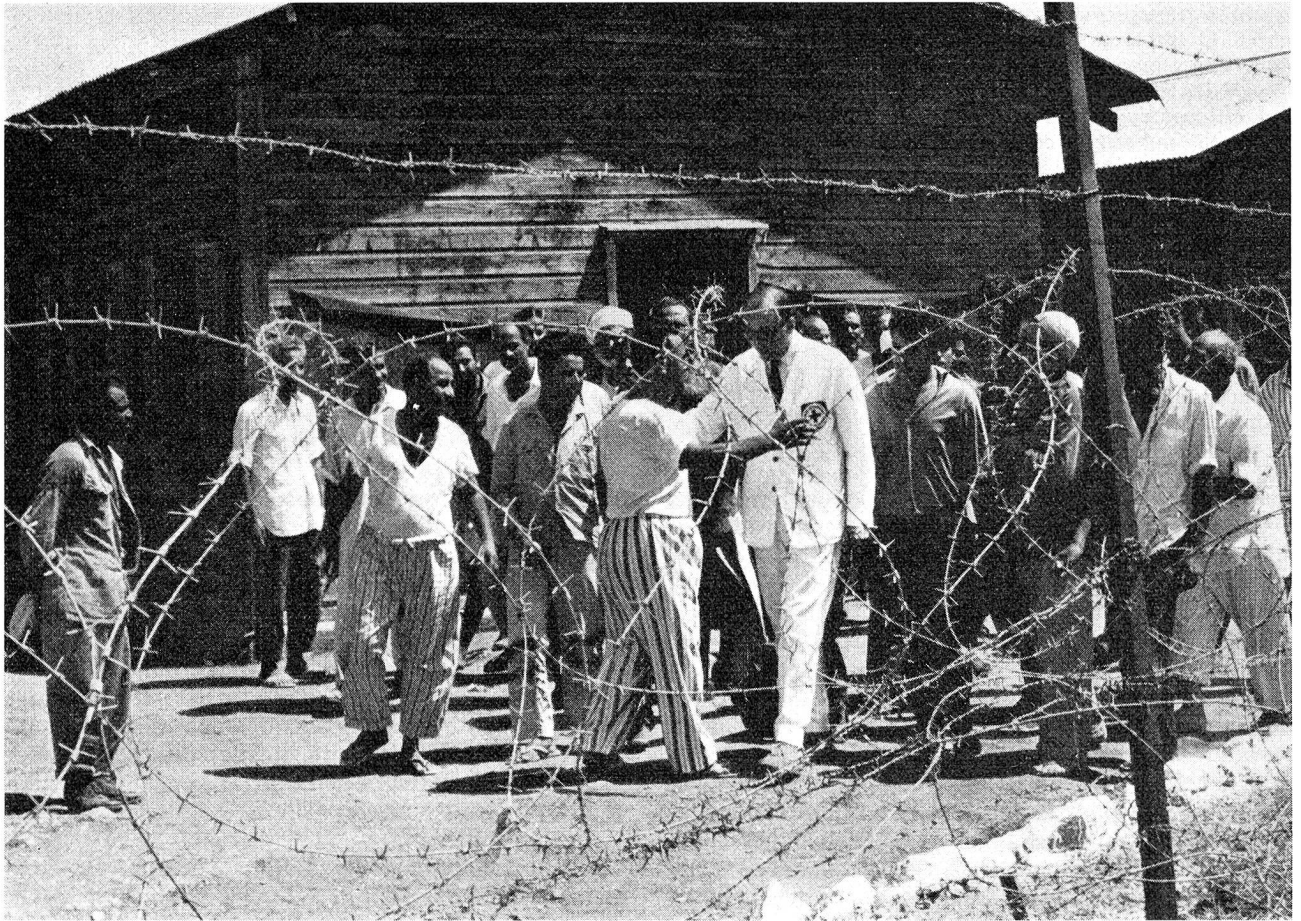
Les personnes protégées sont donc les suivantes:

Par la Convention I CBM:

les soldats blessés et malades, les médecins militaires et le personnel sanitaire, les aumôniers, tout ce personnel non pas comme tel ou pour eux-mêmes, mais en vertu de leur service auprès des blessés et des malades.

Par la Convention II CBM:

les blessés et malades,



les membres du personnel sanitaire sur mer,
les naufragés.

Par la Convention III CPG:
les prisonniers de guerre.

Par la Convention IV Civ:
tous les civils en territoire ennemi et en territoire occupé, au pouvoir d'une Puissance occupante ou d'une Partie au conflit.

Il y a des articles importants qui ont été répétés à cause de leur portée et pour insister sur leur observation. Ce sont les dispositions communes aux 4 Conventions que voici:

Champ d'application:
les Conventions sont applicables en toute circonstance, aussitôt qu'il y a conflit armé (2);

Conflits internes:
en cas de guerre civile ou de conflit interne, troubles intérieurs, on doit observer au moins les principes essentiels d'humanité (3). Sont interdits et en tout temps et en tous lieux:

la prise d'otages,

le meurtre sous toutes ses formes,

les traitements cruels, tortures et supplices,
les exécutions sommaires, sans jugement régulier,
les atteintes à la dignité des personnes, tout traitement humiliant et dégradant, incompatible avec l'éthique d'un peuple civilisé.

La troisième Convention de Genève s'applique aux prisonniers de guerre. Notre photo: un délégué du CICR visite un camp de prisonniers de guerre en Israël (1967).

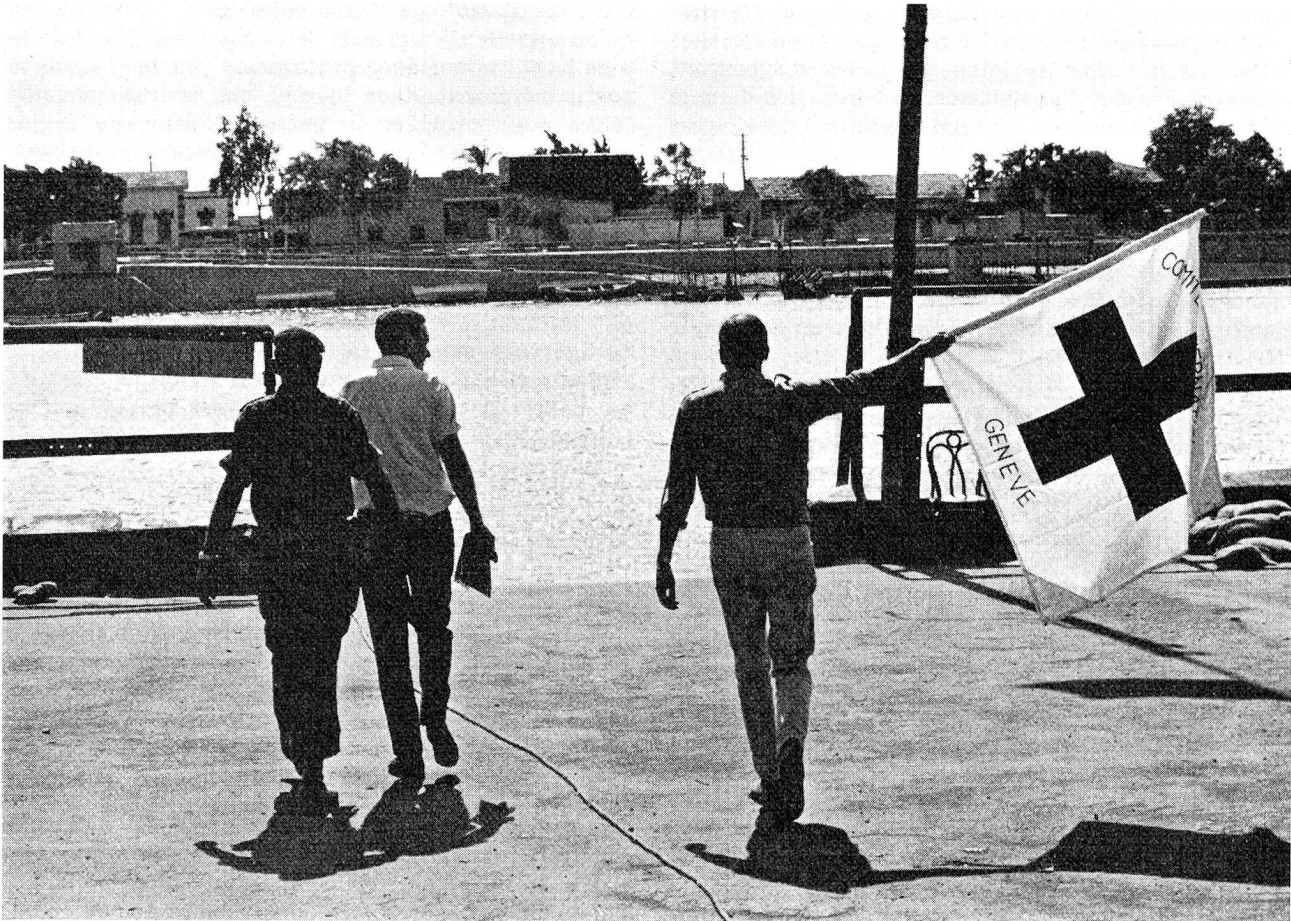
Interdiction des représailles contre les personnes:
les représailles à l'égard de personnes protégées par les Conventions sont prohibées (I, 46; II, 47; III, 13; IV, 33).

L'article 3 ajoute qu'un organisme humanitaire, neutre tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Inaliénabilité des droits:
nul ne peut être contraint de renoncer, ni renoncer volontairement à la protection que les Conventions lui accordent (I—III, 7, IV, 8).

Contrôle:
les personnes protégées doivent toujours pouvoir bénéficier de l'activité d'une Puissance protectrice ou de celle du Comité international de la Croix-Rouge ou de tout autre organisme humanitaire qualifié (I—III, 8; IV, 9, 10, 11).

Sanctions:
deux articles relatifs au problème des sanctions revêtent une solennité particulière. Ces articles concernent ce que l'on a désigné sous le nom de «crimes de guerre». Ces articles dressent devant la conscience



En 1967, au Moyen-Orient, une rencontre va avoir lieu dans la zone du Canal entre un délégué du CICR et deux représentants des autorités égyptiennes.

internationale le tableau des violations spécialement graves des Conventions, violations, qui, si elles restaient impunies, signifieraient la dégradation de la personnalité et la régression du concept d'humanité (I, 50; II, 51; III, 130; IV, 147). Les gouvernements s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une ou l'autre des infractions graves (I, 49; II, 50; III, 129; IV, 146).

Notre code pénal militaire prévoit la répression des infractions contre le droit des gens victimes de la guerre.

Donc voici pourquoi les Gouvernements parties aux Conventions se sont engagés à:

*soigner amis et ennemis de façon égale,
respecter l'être humain, son honneur, les droits de la famille, les coutumes, les convictions religieuses et la dignité de la femme,
autoriser les délégués du CICR à visiter les camps de prisonniers de guerre, les internés civils et à s'entretenir sans témoins avec les détenus,
interdire les traitements inhumains ou dégradants, les prises d'otages, les exterminations, les déportations, le pillage, les actes de violence et la destruction injustifiée de biens privés.*

Et toujours encore nous devons déplorer des actes contraires aux Conventions et aux principes qui les ont fait naître, comme à l'esprit de la Croix-Rouge. Et l'on se pose toujours les mêmes questions que l'on nous présente régulièrement: que peut-on faire en cas de défaillance et de non-observation des Conventions ou contre les infractions commises pendant la guerre contre le droit des gens? Peut-on sévir, quels sont les moyens?

Et tout d'abord prévenir le pire, éviter des «*on ne savait pas*» par une instruction dirigée par les autorités civiles et militaires des pays signataires des Conventions, afin de les diffuser et de les commenter à ceux qui doivent les connaître et les appliquer, et cela non seulement pour régler leur comportement, mais aussi pour qu'ils sachent comment eux-mêmes doivent être traités!

La diffusion des Conventions doit se faire au service militaire en incorporant cette étude dans les programmes d'instruction de toute l'armée, mais en adaptant cet enseignement aux différents groupes auxquels on s'adresse. Il faut en effet tenir compte:

1. Des *différentes catégories* de militaires qui sont intéressées à la connaissance des Conventions;
2. des *différents grades* que portent les responsables de l'application des Conventions. En effet, si l'on peut se borner à inculquer aux recrues et aux simples soldats les principes directeurs: protection des blessés, protection des formations sanitaires et du personnel sanitaire, respect du signe distinctif; une connaissance par contre très approfondie s'impose pour les commandants de troupe et les médecins. En cas de mobilisation, l'essentiel de l'ensei-

gnement doit être rappelé, pour qu'il soit fraîchement gravé dans l'esprit des troupes appelées sous les armes. Dans certains pays, les dispositions essentielles des Conventions sont inscrites dans le livret militaire de chaque membre des forces armées.

En face de la guerre et de ses moyens destructifs considérables, la Croix-Rouge de Genève a dressé la fragile barrière du Droit international humanitaire. Ce Droit veut que chaque homme soit traité humainement, c'est-à-dire comme un homme, qui est une fin en soi, et non pas comme une chose ou un simple moyen.

Celui qui n'observe pas les Conventions, ou abuse de l'emblème, déshonore son pays signataire et engagé, il expose ceux qui doivent être protégés par ce signe, il fait perdre à ce signe protecteur ou indicateur toute sa valeur.

Les Conventions paraissent dans le Recueil des lois. Elles ont force de loi. La violation des lois de la guerre, et plus particulièrement des Conventions de Genève, est punissable. Les violations graves peuvent être punies par la Puissance au pouvoir de laquelle est tombé le coupable. Il est possible de déférer ce coupable à un tribunal international.

L'extradition sera de droit toutes les fois que l'Etat requis n'aura pas traduit l'inculpé devant ses propres tribunaux, en vertu de l'universalité de la répression. Relevant ainsi de juridictions diverses, il y aura moins de chances que le coupable reste impuni.

Les Conventions proclament solennellement les principes touchant à la dignité de la personne humaine, au respect de la vie et à l'élimination de la souffrance superflue. Ce sont des principes impératifs et valables en tous lieux et en tout temps, donc bons en soi.

Emblème et signe distinctif de la Croix-Rouge

Le signe de la Croix-Rouge est un signe rayonnant qui éclipse par sa reconnaissance mondiale la publication des pavillons nationaux et du drapeau de l'ONU. Mieux qu'international, il est universel du moins dans sa vocation (Paul de la Pradelle).

Un symbole n'est pas une simple figure géométrique. Il place ses racines dans le cœur des hommes. Il vit et se charge au cours des siècles de tout un contenu humain dont il devient inséparable. Ce ne sont pas des signes vides que les hommes sont disposés à respecter à travers le monde, mais des signes auxquels ils croient et auxquels ils tiennent (M. Najjar, membre de la Conférence diplomatique de Genève, 1949).

L'emploi du signe distinctif comme emblème et protection est réglé par la loi fédérale du 25 mars 1954. Elle concerne la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge. De son côté, la Croix-Rouge suisse a édicté un nouveau Règlement concernant l'usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge qui a été approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin 1966.

Le signe distinctif est tout d'abord celui qui distingue tout ce qui appartient à et dépend de la Croix-Rouge. La valeur de protection est la signification essen-

tielle de l'emblème. C'est alors qu'il représente ce qu'on appelle: le signe de la Convention. Il est de la plus haute importance pratique, en temps de guerre particulièrement, dans la zone des opérations militaires pour protéger le personnel sanitaire et les sanitaires d'abord qui portent le brassard, ainsi que les installations sanitaires qui portent le drapeau de la Croix-Rouge, afin d'être distingués et protégés. C'est le signe de ralliement, mais aussi le feu rouge qui signifie: halte, protection. Mais l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge n'est ni obligatoire, ni déterminant. Il est simplement destiné à rendre les belligérants attentifs à la présence de blessés et malades militaires et pour pouvoir les protéger.

La CBM est au service des armées et non pas le contraire.

Au surplus, les exigences militaires demeurent partout réservées en ce qui concerne l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge.

L'emploi visible de l'emblème de la Croix-Rouge n'est pas laissé à l'appréciation de chacun, mais il doit être ordonné par le commandant. Il en prend la responsabilité, il fait acte de commandement. Il est l'autorité militaire compétente.

La première Convention

La première Convention est celle qui est à la base du droit humanitaire et protège les premières victimes de la guerre, ses combattants blessés ou malades, qui ont de ce fait déposé leurs armes et qui sont dès lors des non-combattants.

La première Convention est un monument historique. Elaborée par le Comité international, nommée ainsi par la conférence des experts de 1863, elle fut discutée et adoptée par la conférence diplomatique de 1864, elle ne comportait que 10 articles. Et c'est d'elle que naquirent les ajustements et les conventions nouvelles jusqu'en 1949, la déclaration de Saint-Pétersbourg, le droit de la guerre de La Haye et le droit humanitaire international. Elle exprime parfaitement le premier vœu qu'Henry Dunant formula d'une façon aussi précise que prophétique dans le Souvenir de Solferino en 1862:

«N'y aurait-il pas moyen de fonder des sociétés volontaires de secours qui auraient pour but de donner ou de faire donner, en temps de guerre, des soins aux blessés!

Pourquoi ne profiterait-on pas d'un temps de tranquillité relative et de calme pour résoudre une question d'une si haute importance, au double point de vue de l'humanité et du christianisme? Des sociétés de ce genre, une fois constituées, et avec une existence permanente, demeureraient en quelque sorte inactives en temps de paix, mais elles se trouveraient tout organisées vis-à-vis d'une éventualité de guerre; elles devraient obtenir la bienveillance des autorités du pays où elles auraient pris naissance et solliciter, en temps de guerre, auprès des souverains des puissances belligérantes, des permissions et des facilités pour conduire leur œuvre à bonne fin. Ces sociétés devraient donc renfermer dans leur sein, et pour chaque pays, comme membre au comité supérieur dirigeant, des hommes aussi honorablement connus qu'estimés.»

La première Convention concerne blessés et personnel sanitaire militaire. Son but est le respect et la protection des blessés et malades militaires, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quelles que soient les circonstances du combat. Elle protège uniquement les blessés militaires et le personnel qui les soigne, en tout temps et en toute circonstance, donc que ces personnes soient ou ne soient pas placées sous le signe protecteur de la Croix-Rouge.

La CBM du 12 août 1949 stipule que les blessés et malades seront recueillis et soignés (art. 3), qu'ils ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assure cette Convention (art. 7), qu'ils devront être respectés et protégés en toute circonstance (art. 12).

La première Convention peut être considérée comme le chef-d'œuvre de l'esprit d'humanité et de solidarité qui inspira les fondateurs de la Croix-Rouge. Ce fut la pierre angulaire qui permit la construction du bel édifice du droit humanitaire international. Les révisions ultérieures ont augmenté le nombre de ses articles à 64. Cette Convention doit être connue de tout le personnel qui se dévoue dans nos hôpitaux civils et militaires pour les malades et les blessés. Sous forme de «*Question et réponse*», l'ancien chef du personnel de l'armée a fait paraître un opuscule sur les Conventions de Genève. Voici les questions posées par l'étude de la première Convention:

Quelle est la protection devant être accordée aux militaires blessés ou malades?

De quelle protection spéciale bénéficie le personnel sanitaire et religieux?

Qui appartient au personnel sanitaire et religieux? Comment se distingue ce personnel réclamant une protection spéciale?

Qu'en est-il du matériel et des transports sanitaires? Quel est le signe distinctif international?

Nous avons cherché à codifier ces notions d'une façon plus succincte sous forme d'un memento de poche faisant état de ce qui est permis et de ce qui est défendu au personnel sanitaire, qui devrait porter sur lui le petit memento dont nous avons fait l'étude. Dans certains pays, les dispositions principales des Conventions sont imprimées dans le livret de service du militaire.

Chez nous, l'armée doit opérer selon les règles du droit international. Nous devons observer les lois de la guerre. La Suisse y est d'autant plus tenue qu'elle a toujours considéré comme l'une de ses tâches principales le perfectionnement de ses lois et l'humanisa-

tion de la guerre (Extrait du Message du Conseil fédéral du 30 juin 1960 concernant l'organisation de l'armée).

Dans le Livre du Soldat suisse, page 151, concernant les lois et les usages de la guerre, notre devoir de guerriers suisses est libellé de la façon suivante: «*Impitoyables au combat, mais charitables à l'égard de l'ennemi livré à notre bonne volonté!*»

La diffusion des Conventions par les Gouvernements est nécessaire parce qu'ils sont responsables de l'application de ces Conventions. Cette diffusion doit être aussi étendue que possible, répétée année après année, classe d'âge après classe d'âge, dans les casernes comme dans les écoles. Elle fait partie de l'instruction obligatoire, en particulier de l'instruction civique pour tous ceux qui, exerçant ne fût-ce qu'une parcelle d'autorité, peuvent être amenés à appliquer certains articles des Conventions. Le rappel de l'origine des Conventions de Genève et l'exposé des règles qu'elles nous imposent font partie de notre instruction.

Citoyens soldats du pays gardien des Conventions, nous devons les respecter et les faire respecter, car nous voulons rendre un hommage constant au courage moral d'Henry Dunant qui a su, pour la sauvegarde de l'humanité et le maintien de la paix, créer un capital d'estime, de respect et d'amour entre les hommes.

Dans les pays en guerre, l'emblème de la Croix-Rouge protège, entre autres, les véhicules servant au transport des blessés et des secours, comme actuellement au Nigéria et Biafra, où le CICR dispose de 12 avions, 5 bateaux de haute mer et de 593 véhicules pour ses opérations de ravitaillement.

